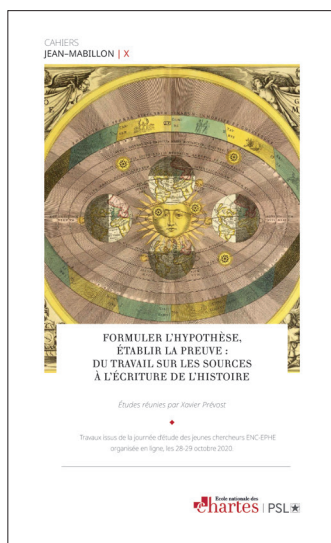




FORMULER L'HYPOTHÈSE, ÉTABLIR LA PREUVE : DU TRAVAIL SUR LES SOURCES À L'ÉCRITURE DE L'HISTOIRE

Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE organisée en ligne, les 28-29 octobre 2020.

Études réunies par Xavier Prévost.

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : février 2026.

*Contenu mis à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons : attribution, pas d'utilisation
commerciale, pas de modification.*

De l'usage des preuves juridiques comme sources historiques. Écriture et réécriture de l'histoire en Provence médiévale

par PIERRE FABRY ♦

De l'usage des preuves juridiques comme sources historiques. Écriture et réécriture de l'histoire en Provence médiévale

PIERRE FABRY ♦

Il est classique d'opposer les sources narratives et les sources documentaires. Les premières composent un discours aux ambitions littéraires lorsque les secondes se cantonneraient à l'objectivité des faits. Les médiévistes en quête d'une vérité historique se tournent familièrement vers les sources documentaires qui leur fournissent faits et preuves sur lesquels bâtir leur travail historique. Dans le cas de l'histoire de la Provence médiévale, le chercheur n'a pas à trancher entre sources narratives et sources documentaires : la pauvreté des premières laisse le champ libre aux secondes. Les actes de la pratique, assez abondants à partir du XII^e siècle, ont permis et permettent l'écriture d'une histoire et d'un récit sorti quasiment de toutes pièces des archives¹. L'historien se fie aisément à cet écrit diplomatique qui a par nature force de preuve juridique, dans une Provence connue pour avoir été l'un des foyers de la renaissance du droit romain, lequel reconnaît la preuve écrite².

¹ Florian Mazel parle ainsi de « la prépondérance trop exclusive qu'exerce la documentation diplomatique dans les monographies familiales aristocratiques, en particulier pour les régions du Sud de l'Europe, pauvres en sources narratives » : « Monographie familiale aristocratique et analyse historique. Réflexions à partir de l'étude de trois lignages provençaux (X^e-XIV^e siècle) », dans *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, dir. Martin Aurell, Turnhout, 2004 (Histoires de familles : la parenté au Moyen Âge, 1), p. 153.

² Voir André Gouron, « Rogerius, *Quaestiones de juris subtilitatibus* et pratique arlésienne : à propos d'une sentence archiépiscopale (1141, 5 novembre) », dans *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens*

En amorçant des recherches sur une famille baroniale de Provence, la maison de Baux, s'est progressivement imposée dans ma méthode de recherches la nécessité de questionner les évidences et les silences de ces actes de la pratique. Ces recherches m'ont conduit après bien d'autres à lire et compulser les chartes et les actes notariés qui sont le « pain de l'historien ». En commençant à brosser le panel des sources éclairant l'histoire de la maison de Baux, il a rapidement fallu tirer un premier constat : cette lignée seigneuriale de Baux était essentiellement documentée grâce à des fonds d'archives qui lui étaient extérieurs. Un deuxième constat corollaire s'est imposé : le plus souvent, ces fonds offraient des éclairages ponctuels et obliques sur l'histoire de cette puissante maison. On ne sera pas surpris enfin de noter que les producteurs de ces fonds d'archives sont, sur le plan historique, des autorités supérieures et des seigneurs concurrents de la maison de Baux – les comtes de Provence, les pouvoirs épiscopaux et les établissements monastiques.

Ces constats préliminaires ne surprendront guère les auteurs et lecteurs de monographies familiales. S'ils sont d'indéniables obstacles épistémologiques, ils peuvent cependant, en suscitant une mise à distance critique, être les leviers d'une nouvelle approche de l'histoire d'une famille provençale à première vue bien connue. Cette étude se concentrera sur des actes qui ont en commun de provenir d'une construction archivistique précise : le fonds de la chambre des comptes de Provence, qui comprend en particulier le chartrier des comtes de Provence. Monument de la Provence médiévale, le chartrier comtal est une source incontournable³. Sa richesse ne doit cependant pas faire illusion ; comme tout chartrier princier, on ne peut ignorer que le chartrier des comtes de Provence, avec les registres de la chambre des comptes qui y sont liés organiquement, est le résultat d'une construction dynastique et d'une sédimentation archivistique. Il s'agit de mettre en relief l'incidence d'une telle construction dans l'appréhension et la connaissance d'un sujet historique, la maison

pays bourguignons, comtois et romands, t. 34, 1977, p. 35-49 ; réimpr. dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, 1984, n° XIV.

3 Thierry Pécout, « Les chartes de la Tour du Trésor : le chartrier des comtes de Provence jusqu'au début du ^{xiv}^e siècle », dans *Les archives princières, ^{xii}^e-^{xv}^e siècles*, Arras, 2016, p. 264-290.

de Baux, qui est dépourvu de legs archivistique propre, à l'exception notable d'une branche familiale – on y reviendra.

I. La fortune des guerres baussenques : aux sources de la vérité judiciaire et de la vérité historique

Vérité judiciaire et vérité historique semblent se confondre si l'on s'intéresse à la première occurrence majeure des Baux dans l'histoire provençale. Significativement, elle coïncide avec un corpus de chartes conservées dans le chartrier des comtes de Provence, vers le milieu du XII^e siècle. La famille de Baux est connue pour ses prétentions sur le comté de Provence, qu'elle dispute aux comtes de la maison de Barcelone lors de trois salves de conflits de 1144 à 1162, mais dont elle sort vaincue. Si cette période de conflits, qu'on appelle par convention les « guerres baussenques », mérite attention ici, ce n'est pas pour l'analyse des conflits en eux-mêmes, mais pour les actes qui les éclairent, actes qui vont connaître une fortune remarquable aux siècles suivants⁴. Ils sont d'autant plus importants que les guerres baussenques ne sont pas documentées autrement – on retrouve là un biais de l'histoire politique de la Provence au Moyen Âge central.

Une première manière de lire ces actes est simplement de leur restituer leur contenu et leur fonction. Il s'agit de serments de fidélité et d'accords de paix. Bien qu'ils soient assez secs, il ne fait pas de doute que ces actes ont tous été rédigés à l'issue des conflits, sous la pression des armes, au terme d'un arbitrage ou d'un jugement selon les cas. Eux-mêmes sont le résultat d'un rapport de force et de décisions judiciaires qui instaurent un nouvel ordre des choses, et instituent donc une nouvelle vérité judiciaire. Il n'est pas impossible que la partie victorieuse – la dynastie barcelonaise – ait connu l'adage du *Digeste* « *res judicata pro veritate habetur* », « la chose jugée est tenue pour vérité »⁵. Quoi qu'il en soit, des générations d'historiens provençaux ne s'y sont pas trompés et ont cité ou produit ces actes dans

⁴ Sur le déroulé des guerres baussenques, voir Edwin Smyrl, « La famille des Baux », dans *Cahiers du centre d'études des sociétés méditerranéennes*, t. 59-2, « Les guerres baussenques », p. 31-44.

⁵ *Le Digeste* 50, 17, 207.

les preuves de leurs ouvrages⁶. Une lecture littérale de ces sources induit l'écrasement des prétentions des Baux et le sévère repli de leur puissance seigneuriale au profit du comte. C'est du moins ce qu'invite à penser le chartrier comtal : aucun acte, après 1162, ne témoigne de nouvelle rébellion ou d'accords adventices.

Toutefois, on ne trouvera dans le chartrier comtal ni véritable renouvellement de serment de fidélité des Baux aux comtes ni d'hommage avant le début du XIII^e siècle. Ce silence prolongé du chartrier comtal témoigne du parti pris induit par une source prépondérante pour l'histoire politique et féodale de la Provence. La portée performative de ces actes par lesquels les Baux cèdent des *castra*, renoncent à des droits et à des « mauvais usages », gagne à être confrontée à l'état de fait. Dans la première moitié du XIII^e siècle, de nombreux actes, issus ou non du fonds de la chambre des comptes de Provence, témoignent incidemment de la jouissance par les seigneurs des Baux de droits régaliens et de la possession de seigneuries, lesquels avaient pourtant été solennellement cédés au comte à l'issue des guerres baussenques⁷.

Mais ce n'est pas là le seul enseignement qu'on peut tirer du glissement qui s'opère entre preuves juridiques et preuves historiques. Si l'on revient à l'adage « la chose jugée est tenue pour vérité », on remarque que les successeurs angevins de la dynastie barcelonaise se sont habilement servis de ces actes documentant les guerres baussenques de la seconde moitié du XIII^e siècle au XIV^e siècle. Une recension des copies dans leurs diverses modalités et dates fait apparaître l'utilité que ces actes ont pu avoir. Sans toutes les énumérer, il est significatif de noter que certains actes sont connus par pas moins de sept duplicatas datés entre le milieu du XIII^e et le milieu du XIV^e siècle⁸.

⁶ Voir note 18.

⁷ Sur ce phénomène, je me permets de renvoyer à mes propres recherches, *La maison de Baux, construction politique et culture lignagère (milieu XII^e-début XIV^e siècle)*, thèse d'École des chartes, sous la direction de Jacques Chiffolleau et Olivier Guyotjeannin, Paris, p. 88-100. Voir le résumé de la thèse d'école dans *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 2020 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris, École nationale des chartes, 2020, p. 80-91.

⁸ En l'occurrence une renonciation de Stefania de Baux et ses fils à des « mauvais usages », dans *Tractats i negociacions diplomàtiques de Catalunya i de la Corona catalanoaragonesa a l'edat mitjana*, éd. Maria Teresa Ferrer i Mallol et Pere Benito i Monclús, Barcelone, 2009, n° 60, p. 329-330.

Un tel nombre de doublons donne le sentiment qu'on est loin ici de copies de sécurité d'un acte ancien menacé d'être perdu ou abîmé. En outre, la première strate de copie, réalisée autour des années 1260-1270, peut être rapprochée des luttes seigneuriales de la région arlésienne dans ces mêmes années. À cette époque, les seigneurs des Baux ne sont pas en lutte armée avec le comte de Provence pour la domination de la cité arlésienne, comme lors des guerres baussenques, mais sont en conflit avec les officiers comtaux et les communautés avoisinantes d'Arles et de Tarascon. C'est dans ce contexte que le procureur du comte, un certain Guilhem d'Aix, demande le 16 mars 1274 au tribunal de l'archevêque d'Aix-en-Provence de faire copier et publier trois actes relatifs aux guerres baussenques⁹. Cette copie en justice des actes des guerres baussenques actualise la « vérité judiciaire » apparemment inchangée depuis le siècle précédent. Et l'on voit que les officiers comtaux ont effectivement produit ces actes relatifs aux guerres baussenques au cours de procédures les mettant aux prises avec le seigneur des Baux¹⁰.

De nouvelles copies de ces actes relatifs aux guerres baussenques sont réalisées dans un contexte extrajudiciaire, dans le cas d'un cartulaire, appelé *Pedis*, confectionné en 1279 à la demande du nouveau sénéchal de Provence, Jean de Burlats¹¹. Grand recueil comportant 119 actes, ce premier cartulaire comtal déroule l'étendue de la souveraineté comtale, en rassemblant des diplômes impériaux, des statuts urbains ou encore les hommages des barons, dont bien sûr les Baux.

⁹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône [désormais abrégé AD BdR], B 285 : « Magister Guillelmus de Aquis, procurator illustris domini Karoli Dei gratia regis Sicilie et comitatum Provincie et Forcalquerii procurator, nomine pro eodem comparuit coram nobis in claustro seu in loco ubi sedere consuevimus jus reddendo et proposuit idem procurator coram nobis quod ipse habebat quamplura privilegia et quamplura instrumenta publica quibus uti procuracionis nomine intendebat in multis questionibus quas habebat et habere sperabat pro domino rege et comite supradicto, cum pluribus et diversis personis et in pluribus et diversis locis, tam extra Provincia quam intra Provincia... »

¹⁰ AD BdR, B 1067, fol. 4-9.

¹¹ Thierry Pécourt, « Mémoire de l'État, gestion de la mémoire, à propos de deux cartulaires de la chambre des comptes de Provence (1278-c. 1332) », dans *Memini. Travaux et documents*, Société des études médiévales du Québec, t. 8, 2004, p. 29-58, aux p. 33-35.

La fortune des guerres baussenques ne s'arrête pas aux années 1270 : de nouvelles copies sont diligentées sous les règnes de Robert (†1343) et de Jeanne (†1382), à l'époque où la chambre des comptes de Provence s'est structurée et exerce la garde du chartrier comtal. Dans le cas d'un cartulaire appelé *Pergamenorum*, dont la confection est estimée entre 1331 et 1332, on dénombre 16 actes relatifs aux Baux sur un total de 298, dont un quart concernant les guerres baussenques. Presque tous ces actes copiés dans le cartulaire ont une tonalité féodale ; le cartulaire *Pergamenorum* offre un panorama sinon exhaustif, du moins assez complet des relations féodales entre les Baux et les comtes depuis les origines, c'est-à-dire depuis les serments des guerres baussenques jusqu'au temps des comtes-roi de Naples¹². Aussi, la mise en série des preuves de cette fidélité de la maison de Baux me paraît répondre à plusieurs enjeux.

Un enjeu politique d'abord : réaffirmer la légitimité de la dynastie angevine et sa supériorité sur les barons provençaux, par-delà les changements dynastiques et les successions. Si l'on suit Thierry Pécout, on distingue à travers la confection du cartulaire *Pergamenorum* « une entreprise de consolidation idéologique de la dynastie » répondant à une inquiétude du souverain angevin suite à une cascade d'accidents dynastiques¹³. La compilation des documents essentiels sur l'hommage des Baux revêt également un enjeu idéologique. Elle pose les bases d'un discours qui assigne aux Baux une place déterminée dans la construction de la souveraineté comtale¹⁴. Ils incarneraient

¹² Notons au passage que les actes d'hommages prêtés par les Baux, insérés dans ce cartulaire, dépassent largement tant en nombre qu'en étendue chronologique les hommages prêtés par d'autres princes et barons (Dauphins, Agoult-Simiane, Sabran ou Porcelet) ou prélats (archevêques d'Arles, évêques de Gap, notamment) également copiés.

¹³ T. Pécout, « Mémoire de l'État... », p. 56.

¹⁴ À la suite de l'historiographie provençale, on entend par là le processus par lequel les comtes de Provence, à l'instar d'autres princes territoriaux, mobilisent et se réservent des droits supérieurs (édiction de lois, juridiction universelle et *merum imperium*, *regalia*, etc.) en développant un appareil administratif territorialisé et une réflexion juridique *ad hoc*. Voir par exemple Gérard Giordanengo, « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècles. Actes du colloque international de Rome-Naples (7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998, p. 35-80. Voir encore Ennio Cortese, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medievale*, Rome, 1966.

à travers cette succession d'hommages l'archétype de la maison aristocratique fidèle au comte, ou plutôt l'exemple de la lignée baroniale qui, en dépit de ses velléités autonomistes, se soumet à son souverain naturel¹⁵. Le besoin d'exhumer les anciens serments de paix des guerres baussenques à côté de la copie d'hommages plus récents des seigneurs des Baux traduit la formulation insistante d'un discours officiel et historiographique. Peut-être faut-il y voir une prudente méfiance, sinon du dynaste angevin, du moins de l'appareil administratif provençal à l'égard d'une maison encore très puissante et perçue comme menaçante¹⁶.

En creux de ce rappel constant d'un passé féodal et de décisions judiciaires, on peut deviner, sans trop s'aventurer, la volonté des comtes de Provence angevins de circonscrire la puissance de la maison de Baux, tant dans un contexte local que dans une perspective juridique plus large. Et si l'on revient sur le terrain juridique, on reconnaît dans ce travail sur le chartrier comtal la mise au point par l'administration comtale d'un bagage de preuves imparables au sens propre. On copie tout à la fois des actes écrits (*instrumenta publica*) et des aveux (hommages, cession de droits et de *castra*) qui sont autant de

¹⁵ Le propos idéologique assez saillant dans le cartulaire *Pergamenorum* se retrouve dans des rouleaux-dossiers et dans d'autres registres conservés dans les archives de la chambre des comptes de Provence. C'est le cas d'un rouleau de cinq peaux de parchemin contenant les copies d'hommages, d'inféodation et de donations entre les comtes de Provence et les seigneurs des Baux sur trois générations, datés de 1206, 1242 et 1251 (AD BdR, B 304 [copie du XIII^e siècle non datée]), et aussi du registre de procédure datable de la deuxième moitié de la décennie 1270 mentionné *supra*, n. 8, qui fait précéder les copies des actes des guerres baussenques de la copie du serment de Barral de Baux à Charles d'Anjou en 1251 (AD BdR, B 1067, fol. 1). Quant au *Cartularium magnum*, commandité par le maître rational de Provence secrétaire de la reine Jeanne de Naples au début de son règne, il comprend les copies de tous les actes des guerres baussenques (AD BdR, B 176), cf. Thierry Pécourt dans « Diplômes, diplomates et diplomatie : le registre du maître rational Jean de Revest, procureur de la reine Jeanne in *Romana Curia*, 1343-1347 », dans *La diplomatie des États angevins aux XIII^e et XIV^e siècles, Actes du colloque international de Szeged, Visegrad et Budapest, 13-16 septembre 2007*, Rome/Szeged, 2010, p. 251-287.

¹⁶ Des lettres datées du 1^{er} août 1329 qui rappellent les accords passés entre la branche aînée de la maison de Baux et le roi Robert à propos de l'hommage (figurant également dans le cartulaire) peuvent dénoter une nécessité de rappeler une nouvelle fois le lien de subordination des puissants seigneurs des Baux (AD BdR, B 2, fol. 209-214).

preuves indiscutables (*probationes plenae*) pouvant au besoin emporter la décision du juge et asseoir une notoriété publique¹⁷.

La (bonne) conservation puis les nombreuses copies des serments et des conventions des guerres baussenques ont fixé et essentialisé le rapport entre la dynastie régnante et la maison de Baux autour des notions de légitimité/soumission et de fidélité/rébellion : c'est en ces termes que les érudits et les historiens les ont présentés¹⁸. Il importe alors de faire la part de la construction archivistique et des montages juridiques dans l'écriture ou la réécriture de l'histoire provençale.

II. Stratification archivistique et écriture de l'histoire

La linéarité historique induite par le chartrier comtal peut être questionnée en examinant dans le détail certaines pièces-clé. À les relire, on saisit certains ressorts de la politique expansionniste des comtes de Provence, et on retrouve en ligne de mire les fonctions assumées par le dépôt des chartes comtales. C'est le cas pour l'hommage éminemment politique de Barral de Baux en 1251 à Charles d'Anjou, au sortir de plusieurs années de résistance aristocratique et urbaine à l'implantation capétienne, lui aussi maintes fois copié. Le contenu de cet hommage est de première importance puisqu'il marque le terme d'un siècle de relations féodo-vassaliques aux contours fort imprécis entre les Baux et les comtes. Attardons-nous sur une de ces clauses. Après avoir solennellement prêté hommage

¹⁷ Jean-Philippe Lévy, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve, Recueils de la Société Jean Bodin*, XVII, vol. 2, Bruxelles, 1965, p. 137-168, aux p. 150-152.

¹⁸ Souvent les érudits provençaux ont repris telles quelles les catégories assignées aux Baux par des sources qui ont subi à une époque ancienne diverses opérations archivistiques. Pour évoquer les principats des comtes de Provence Raimon Bérenger II et Raimon Bérenger III, l'érudit aixois Honoré Bouche aligne ainsi des blocs de citations tout droit tirés du registre *Pergamenorum*, qu'il suit feuillet par feuillet dans la *Chorographie ou description de la Provence et Histoire chronologique* [...], ouvrage publié en 1666. Un siècle plus tard, l'abbé Papon suit là encore les mêmes sources lorsqu'il fait le portrait de Barral de Baux ; Jean-Pierre Papon, *Histoire générale de Provence, dédiée aux états*, Paris, 1778, p. 333.

au comte Charles d'Anjou pour toutes ses terres, y compris le *castrum* des Baux, Barral de Baux déclare :

Nous savons cependant et tenons pour sûr que tout ce qui se trouve dans lesdites limites du comté de Provence, doit être tenu médiatement ou immédiatement du comte de Provence, à moins que le contraire ne soit avéré par privilège impérial. Lequel privilège nous n'avons pas ni n'avons jamais eu [...]. Et si jamais à un certain moment apparaissait quelque privilège sur ce fait, nous renonçons et promettons pour nous et nos successeurs que jamais nous n'utiliserons ce ou ces privilèges¹⁹.

Par cet aveu suivi d'une renonciation, le seigneur des Baux reconnaît irrévocablement la souveraineté du comte sur toutes les terres comprises entre le Rhône, la Durance, les Alpes et la mer, assimilées dans l'hommage au comté de Provence – comme il a été précisé au début de l'hommage. Une telle reconnaissance peut sembler attendue, mais elle crée en fait un précédent dans les relations entre le seigneur des Baux et le comte. Ce précédent se camoufle dans l'affirmation d'une certitude (*scimus et pro certo habemus*) et dans la référence *a silentio* à un « privilège impérial ».

Pour comprendre toute la portée de cette clause de l'hommage, il faut revenir sur le statut féodal de la Provence : les empereurs ont longtemps affirmé leur souveraineté sur la région et plus largement sur l'ancien royaume de Bourgogne-Provence²⁰. Souverains éloignés de la Provence et de l'ancien royaume d'Arles ou de Vienne, les empereurs ont principalement réaffirmé leurs droits en jouant les forces politiques régionales les unes contre les autres, en distribuant de nombreux privilèges. La maison de Baux a très tôt adopté une

¹⁹ AD BdR, B 345, parchemin original : « Scimus tamen et pro certo habemus quod quicquid est infra terminos predictos comitatus Provincie mediate vel immediate a comite Provincie teneri debet, nisi per privilegium imperiale contrarium appareret ; quod privilegium non habemus nec umquam habuimus nec alius pro nobis nec predecessores nostri quod sciamus vel audiverimus (...). Et si forte aliquo tempore privilegium aliquod super hoc pro nobis vel successoribus nostris appareret, illi privilegio pro nobis et successoribus nostris renunciemus et promittimus quod nunquam illo vel illis utemur. Et si aliquo tempore aliqua inveniremus vobis vel successoribus vestris quam citius poterimus restituemus... »

²⁰ Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378), étude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est*, Paris, 1891.

stratégie pro-impériale en prétendant tenir ses terres directement de l'empereur, et ce depuis les fameuses guerres baussenques lors desquelles elle obtient un privilège de Conrad III, daté de 1145. Faute d'hommages réguliers aux comtes de Provence, passées les guerres baussenques, d'importantes terres du seigneur des Baux étaient réputées être tenues directement de l'empereur.

Revenons maintenant à l'hommage de 1251. Pour trancher une fâcheuse ambiguïté juridique, Charles d'Anjou obtient de Barral de Baux un déni formel de la possession et de la connaissance d'un privilège impérial qui puisse limiter les droits du comte de Provence ou exempter certaines seigneuries. Ce déni est assorti d'une renonciation à toute utilisation ultérieure d'un tel privilège si jamais il « apparaissait » (*appareret*) à Barral de Baux ou à ses successeurs. La promesse de « restituer le plus rapidement possible » au comte un éventuel privilège en dit long sur l'inquiétude du pouvoir comtal et dans un même temps sur l'existence supposée d'un ou de plusieurs privilèges impériaux aux mains des Baux. Malgré ces soupçons, l'hommage de Barral de Baux consacre le triomphe de la souveraineté comtale et de la supériorité des droits et des titres du comte.

Cette soumission du chef de la maison de Baux est complétée six ans plus tard par une tractation politique menée entre Charles d'Anjou et les cousins de Barral de Baux, Raimon I et Raimon II de Baux, princes d'Orange, représentants d'une branche cadette de la maison de Baux qui domine la principauté d'Orange. Étonnamment, on ne trouve pas d'hommage des princes d'Orange dans le chartrier comtal, mais on connaît grâce au *Cartularium magnum*, un cartulaire confectionné au début du règne de la reine Jeanne I^{re} de Naples (c. 1343-1347), une opération politique qui a lieu le 24 août 1257. Ce jour-là, les Baux princes d'Orange cèdent à Charles d'Anjou tous les droits qu'ils ont sur le royaume d'Arles, droits qui leur viennent de la donation faite par Frédéric II à leur père, comme le prouve une bulle d'or. Ils remettent ensuite manuellement ladite bulle d'or à Charles d'Anjou²¹. Cet abandon de privilège impérial par les princes d'Orange

²¹ AD BdR, B 176, *Cartularium magnum*, fol. 7, acte édité par Louis Blancard dans la *Revue des sociétés savantes*, 6^e s., t. 2, 1875, p. 440-441 : « Nos Raymundus de Baucio, princeps Aurayce... attendentes et cognoscentes in veritate quod iura regni Vienne et Arelatis melius possunt tueri et deffendi per vos dominum

les accule à terme à reconnaître la souveraineté du comte de Provence sur leur principauté.

L'hommage de Barral de Baux en 1251 et la cession des droits et titres sur le royaume d'Arles par ses cousins les princes d'Orange en 1257 instrumentent une réorganisation juridique de vastes ensembles seigneuriaux. L'ancien état de fait sinon de droit (la détention en alleu, ou comme fief d'empire de la seigneurie des Baux ou de la principauté d'Orange) est quant à lui aboli ou explicitement abandonné. Conséquence de tout cela, les historiens provençaux ont conclu, à juste titre, que le règne de Charles d'Anjou marquait un progrès décisif de la souveraineté comtale, et l'extinction des dernières poches d'autonomisme aristocratique²².

Néanmoins, si l'on confronte les actes trouvés dans les archives comtales avec des actes émanant d'autres fonds, on est amené à relativiser et nuancer de telles affirmations. Pour en revenir à la cession par les princes d'Orange de leurs droits sur le royaume d'Arles à Charles d'Anjou, il convient d'insister sur le fait que l'acte nous est connu par une seule et unique copie, insérée dans le *Cartularium magnum*. Quant au privilège du jeune Frédéric II en question, par lequel il donne le royaume d'Arles et de Vienne à Guilhem III de Baux, prince d'Orange²³, les historiens s'accordent à le considérer comme un faux. Il paraît d'autant plus frelaté que lui aussi nous est seulement connu par une unique copie dans ce même *Cartularium magnum*. De surcroît, ledit privilège impérial détone avec les autres privilèges impériaux en faveur des Baux, dont le texte a survécu dans les épaves du chartrier des princes d'Orange.

Tournons-nous maintenant vers ledit chartrier. Un acte d'hommage des princes d'Orange à Charles d'Anjou daté du 23 août 1257 (soit la veille de la cession des droits sur le royaume d'Arles) nous est

Carolum (...) donamus et ex causa donationis transferimus et concedimus vobis predicto domino Carolo (...) quicquid juris habemus vel habere debemus in regno predicto Vienne et Arelatis, ex donatione, collatione seu concessione olim facta predicto domino Guillelmo condam patri nostro a serenissimo domino Frederico, quondam Romanorum rege et Sicilie, prout in privilegio sive carta bulla aurea ejusdem bullato plenius continetur. »

²² Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 189-191.

²³ *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata*, Frédéric II, n° 274.

connu grâce à sa copie dans un registre, précieux reliquat du chartrier des princes d'Orange. Cet hommage propose un récit des événements tout à fait différent : les princes d'Orange disent faire hommage « en raison ou à l'occasion du droit qui peut nous revenir sur le royaume de Vienne et d'Arles... lequel droit a récemment été acquis par vous et vos successeurs, dit-on »²⁴. Pour fonder en droit l'hommage sans précédent des princes d'Orange au comte de Provence, les parties en présences se servent de la fiction juridique du royaume d'Arles. En effet, si la principauté d'Orange n'est pas enclavée dans le comté de Provence, du moins est-elle incluse dans le mythique royaume d'Arles et de Vienne, sur lequel Charles d'Anjou nourrit effectivement des prétentions²⁵.

Les négociations politiques et féodales qui se déroulent en août 1257 entre les princes d'Orange et le comte de Provence sont donc sensiblement différentes selon que l'on se base sur le chartrier comtal ou sur le chartrier des princes d'Orange. Mais il faut tout de suite dire que le chartrier orangeois a souffert des vicissitudes de l'histoire de sa principauté : il nous est parvenu mutilé et éclaté en plusieurs épaves, aujourd'hui conservées dans différentes institutions françaises et néerlandaises, ce qui n'a pas encouragé son exploitation par les historiens²⁶.

Confrontons maintenant l'hommage de Barral de Baux au comte, daté de 1251, à d'autres sources. Moins de vingt ans après la renonciation de Barral, son fils Bertran n'hésite pas à produire de son chartrier un privilège de Frédéric Barberousse au cours d'une

²⁴ Archives nationales des Pays-Bas, Nassause Domeinraad, Raad en Rekenkamer te Breda, n° 1139, fol. 14 : « Nos Raymundus de Baucio, Dei gratia princeps Aurasice, filius quondam domini Guillelmi de Baucio et domine Esmeriarde uxoris ejusdem Guillelmi, et Raymundetus nepos ejusdem domini Raymundi, facimus homagium et fidelitatem promittimus et juramus vobis domino Karolo filio regis Francie illustri comitti Andegavie, Provincie et Forcalquerii et marchione Provincie, racione seu occasione juris quod nobis competit vel competere potest in regno Vienne et Arelatis aliqua ratione, quod jus vobis et vestris heredibus nuper dicitur acquisitum... »

²⁵ P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne...*, p. 233-234.

²⁶ Sur le chartrier des princes d'Orange et les vicissitudes de sa tradition, voir l'introduction du répertoire numérique détaillé de Claude-France Hollard, *Archives des princes, de la principauté, du parlement et du conseil de guerre d'Orange. Répertoire numérique détaillé*, Avignon, p. 20-26.

enquête, en 1269²⁷. Le nouveau seigneur des Baux (Barral meurt en 1268) fait présenter par son procureur, devant les enquêteurs comtaux et les notaires habilités, un titre par lequel l'empereur Frédéric Barberousse reconnaît aux ancêtres de Bertran de Baux le privilège de tenir perpétuellement leurs « bénéfices » directement de l'empereur, sans aucune personne interposée. Ce privilège impérial peut donc prouver en droit l'autonomie de ses terres à l'égard du comté de Provence, et sa production au cours d'une enquête par le seigneur des Baux pourrait offrir un démenti aux prétentions comtales. Cet exemple invite à lire avec recul et critique les titres du comte de Provence.

Il ne fait pas de doute que les titres conservés dans le chartrier comtal ou copiés dans les registres et cartulaires de la chambre des comptes de Provence établissent la preuve de la souveraineté comtale et de sa supériorité féodale sur la maison de Baux. Pour se déprendre d'un récit historique cousu de fil blanc à partir de l'écheveau des chartes et des registres comtaux, il importe d'exploiter et de mobiliser les sources précieuses, bien que d'un abord malaisé, que sont les épaves du chartrier des princes d'Orange et les témoignages sur le chartrier des seigneurs des Baux – ces derniers nous étant connus par l'intermédiaire des archives de la chambre des comptes, ce qui n'est pas sans poser question. On ne peut que remarquer le subtil usage des titres juridiques par le pouvoir comtal angevin, entre copies, occultations ou captations. En définitive, c'est ce pouvoir comtal qui, grâce à la constitution d'un dépôt de titres destiné à la perpétuité, forge et justifie son propre pouvoir normatif, tout en vidant de leur substance, en captant les titres issus de chartriers étrangers ou en jetant rétrospectivement le soupçon sur eux.

²⁷ MGH, *Diplomata*, Frédéric I^{er}, n° 869 : « Ad hec ipsos ad hoc privilegiatos esse decernimus, ut beneficia, que ab imperio tenent, a nobis et successoribus nostris ipsi et eorum successores nulla mediante persona iure perpetuo debeant obtinere. Sancimus itaque et imperiali auctoritate precipimus, quatenus hec nostre concessionis beneficia nemo temere audeat corrumpere vel quolibet fraudis ingenio devocare in irritum. » Sur l'enquête et le registre d'enquête, voir Martin Aurell, « Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270) », dans *Provence historique*, t. 49, 1999, p. 47-59.

III. Conclusion

À travers ces exemples empruntés à l'histoire de la maison de Baux, j'ai essayé de montrer comment le chartrier des comtes de Provence construit et établit un ordonnancement juridique qui redessine les contours de la région sous les apparences de la conservation et de la copie des titres plus ou moins anciens. En croisant les sources et en analysant leurs usages historiques, il est malgré tout possible de déceler la finalité qui a présidé à leur constitution en tant qu'archives, afin de comprendre comment s'est écrit le récit historique, avant peut-être d'en proposer une nouvelle écriture. L'effort de mise en série de serments ou d'hommage des Baux par les dynastes angevins et leurs officiers témoigne de l'impensé de la construction étatique princière. Les preuves juridiques copiées ou compilées véhiculent un discours programmatique, qui a lui-même nourri un discours historiographique. Il importe de confronter ce discours univoque et ces actes prégnants à une réalité souvent plus complexe et équivoque. Que nous dit en fin de compte la patiente accumulation des titres dans le chartrier comtal, doublée d'un travail de compilation et de mise en cartulaires, sinon l'essor et le succès d'une ambition souveraine : celle qui donne pouvoir au prince de distribuer, confisquer ou limiter les privilèges de sa noblesse²⁸ ? L'exemple de la maison de Baux invite à déconstruire la politique princière et à repenser l'enrégimentement programmé de l'aristocratie provençale dans le processus de construction de la souveraineté comtale. Pour revenir sur la prégnance des sources de la pratique dans l'écriture de l'histoire de la Provence médiévale, ne peut-on pas dire que sous les habits de la vérité judiciaire et de la valeur probatoire les titres du chartrier comtal révèlent, dans leur épaisseur diplomatique et dans leurs modes de tradition, une authentique potentialité narrative ?

PIERRE FABRY

Archiviste paléographe (prom. 2020)

²⁸ Voir les analyses d'Olivier Guyotjeannin et de Yann Potin sur le trésor des chartes royal, « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (xiii^e-xix^e siècle) », dans *La Revue de synthèse*, t. 15, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », 2004, p. 32.